

## 22. INDEMNITÉ SPÉCIALE MENSUELLE DE FONCTION DES AGENTS, DES CHEFS DE SERVICE ET DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

### RÉFÉRENCES

- Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 (JO du 17 décembre 1996)
- Décret n°97-702 du 31 mai 1997 (JO du 1<sup>er</sup> juin 1997)
- Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 (JO du 21 janvier 2000)
- Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 (JO du 18 novembre 2006)

### EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

### BÉNÉFICIAIRES

• Agents titulaires et stagiaires.

#### Cadres d'emplois concernés:

- Directeur de police municipale;
- Chef de service de police municipale;
- Agent de police municipale.

### CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Exercer des fonctions de police municipale.

### MONTANT

Montant au 1<sup>er</sup> janvier 2017:

- Directeur de police municipale: indemnité constituée d'une part fixe d'un montant annuel maximum de 7500 € et d'une part variable égale au maximum à 25% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).
- Chef de service de police municipale principal de 1<sup>re</sup> classe, principal de 2<sup>e</sup> classe et chef de service de police municipale à partir du 3<sup>e</sup> échelon: indemnité égale au maximum à 30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).
- Chef de service de police municipale jusqu'au 2<sup>e</sup> échelon inclus: indemnité égale au maximum à 22% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).
- Grades du cadre d'emplois des agents de police municipale: indemnité égale au maximum à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

### CUMUL

Indemnité cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et avec l'indemnité d'administration et de technicité.